



# CICR

**SERVICES CONSULTATIFS**  
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

---

## **Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels – Déclaration**

**La Déclaration du Caire sur les biens culturels a été adoptée par consensus lors d'un Séminaire régional organisé du 14 au 16 février 2004 en commémoration du 50ème anniversaire de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Ce séminaire était organisé sous l'égide de la Commission nationale égyptienne pour le DIH, en partenariat avec le CICR, le Croissant-Rouge Égyptien et l'UNESCO. La Déclaration recommande en particulier aux Etats d'adhérer à la Convention de 1954 et à ses deux Protocoles de 1954 et de 1999, ainsi que l'adoption de mesures de mise en œuvre de ces instruments au niveau national.**

S'inspirant du préambule de la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés qui a déclaré que «les atteintes portées aux biens culturels à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale » ;

Ayant présent à l'esprit que la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, entrée en vigueur en date du 24 avril 1972, stipule que chaque Etat a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite, et de combattre ces pratiques par les moyens dont il dispose, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en facilitant la restitution de ces biens ;

En référence au traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples en tant que moyen de prévenir ces

infractions et d'assurer la restitution de ces biens aux pays d'où ils ont été enlevés de manière illicite;

Rappelant les dispositions de la Déclaration de l'UNESCO de 2001 sur la « Diversité culturelle » qui reconnaît que cette diversité constitue un « patrimoine commun de l'humanité », que sa protection constitue une nécessité morale et devrait être considérée comme partie intégrante du respect de la dignité humaine.

Et affirmant le contenu de la Déclaration de l'UNESCO de 2003 sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel ayant reconnu l'importance du patrimoine culturel et l'obligation de lutter contre sa destruction intentionnelle en toute forme afin de pouvoir être transféré aux générations à venir, et insistant sur la nécessité pour les Etats de prendre toutes les mesures adéquates en vue de garantir la protection du patrimoine culturel selon le droit international, les principes et les objectifs des conventions internationales et des recommandations de l'UNESCO relatives à la protection de ce patrimoine pendant les opérations militaires et en cas de conflit armé, y compris le cas d'occupation;

En exécution de la Déclaration de la 28ème Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge du 6 décembre 2003 qui a invité les parties aux conflits armés à garantir la protection nécessaire pour les biens culturels et la prévention de leurs destruction, de leurs abus ou vol et le respect des règles du droit international humanitaire relatives à ce sujet ;

Convaincu que le respect des biens culturels des peuples reflète le respect de la diversité culturelle et la diversité des civilisations des êtres humains et constitue une forte barrière contre les sentiments de haine et de cupidité répandus dans les conflits armés modernes et qui requièrent une coopération internationale afin d'y mettre fin ;

Et partageant avec la communauté internationale, la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention de La Haye, sous le haut patronage de Mme Suzanne Mubarak, Présidente du Croissant-Rouge égyptien, et sur invitation du Ministère de la Justice de la République Arabe d'Egypte, la Conférence internationale pour la célébration du cinquantenaire de la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés a tenu ses assises au Caire le s 14 au 16 février 2004 ;

La Commission nationale pour le droit international humanitaire d'Egypte et le Comité international de la Croix-Rouge ont organisé cette Conférence en coordination avec la Ligue des Etats Arabes, l'UNESCO, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Commission parlementaire du droit international humanitaire à l'Assemblée du peuple, le Ministère de l'information, le Croissant-Rouge Egyptien, le Conseil Egyptien pour les affaires extérieures, le Conseil suprême des Antiquités et l'Organisme général de l'information ;

La Conférence a été honorée par la participation d'éminents responsables égyptiens, des représentants des Etats Arabes et des représentants du Secrétaire général de la Ligue des Etats Arabes, du Comité International de la Croix-Rouge, de l'UNESCO, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Secrétariat des sociétés arabes du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge, du Croissant Rouge égyptien ainsi qu'une élite d'experts et professeurs arabes et étrangers spécialistes en droit international humanitaire et protection des biens culturels ;

Les participants ont exprimé leur appréciation pour la tenue de la Conférence en Egypte, terre des civilisations, pour célébrer le cinquantième de la Convention de La Haye de 1954, insistant sur leur respect collectif du droit international humanitaire qui étend sa protection à tous les êtres humains et leurs biens culturels, sans discrimination ou sélectivité, en vue de réduire la souffrance et garantir le respect de la dignité de l'homme et établir une Société plus humaine ayant pour devise « la protection de la dignité humaine ».

A la clôture de leurs travaux, les participants ont adopté les recommandations suivantes :

1. Inviter les Etats non Parties à la Convention de 1954 et/ou son premier Protocole de 1954 et/ou son deuxième Protocole de 1999 à procéder à la ratification de, ou adhésion à, ces instruments. Le deuxième protocole entrera en vigueur à partir du 9 mars 2004 ;
2. Inviter les Etats à harmoniser leurs législations et règlements nationaux avec les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles en vue de garantir la suppression de toute violation des normes relatives à la protection des biens culturels en cas de conflits armés et occupation, réprimer ceux qui ont commis, ou ordonné de commettre, ces violations ainsi que protéger le signe distinctif de la Convention de 1954 relatif à la protection des biens culturels de tout abus ;
3. Veiller à l'identification des biens culturels, à la préparation des registres pertinents dans tous les Etats, y apposer le signe distinctif de la Convention de 1954, et se communiquer ces informations aux niveaux régional et international afin d'en diffuser la connaissance ;
4. Inviter les commissions nationales du droit humanitaire à accorder une importance spéciale à la protection des biens culturels, à prendre les mesures nationales pour l'application de la Convention de 1954 et ses deux Protocoles au niveau interne comme étant partie intégrante du droit international humanitaire afin qu'elles veillent à la mise en œuvre et à l'échange de communication et de coopération avec les commissions nationales similaires dans ce domaine ;
1. 5. Inviter les Etats n'ayant pas encore constitué des Commissions nationales pour le droit international humanitaire et des comités nationaux consultatifs à constituer de telles commissions et comités, et à leur reconnaître les

compétences pour mettre en œuvre les mécanismes de protection des biens culturels aux niveaux nationaux ;

2. Accorder une priorité à l'insertion du thème de la protection des biens culturels dans les programmes éducatifs et de formation concernant les militaires et les personnes ayant la charge de l'application des lois, et dans les programmes éducatifs scolaires et universitaires de droit international humanitaire ;
3. Favoriser la coopération en matière d'échange d'informations, notamment des services que l'UNESCO et le CICR peuvent offrir dans le domaine d'échange d'assistance technique, et d'échange d'information et d'expertise consultative dans le domaine de l'élaboration des législations et réglementations concernant la protection des biens culturels au niveau national ;
4. Approfondir le dialogue international, régional et national sur les moyens de promotion de protection du patrimoine culturel et le Patrimoine de la civilisation et encourager la tenue des colloques et séminaires dans les pays Arabes en vue de diffuser la connaissance des normes de protection des biens culturels et l'échange d'expertise et d'aide technique entre eux et avec les organisations internationales concernées ;
5. Charger le Comité de suivi du droit international humanitaire au niveau arabe d'insérer les recommandations prévues dans cette Déclaration dans le plan d'action régional pour l'année 2004.
6. Exhorter la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale d'accorder une priorité particulière à la protection des biens culturels en encourageant les Etats à conclure des traités bilatéraux basés sur le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, la mise en place de mécanismes juridiques et techniques prévus à cet effet et le renforcement de la coopération internationale comme moyen de prévenir le danger de vol des biens culturels, des fouilles clandestines, d'exportation, d'importation et de trafic illicites, et invite la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale à favoriser l'examen de ce thème lors des débats du XIe Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

Les participants expriment leur gratitude à son Excellence Mme Suzanne Moubarak, Présidente du Croissant-Rouge égyptien d'avoir eu la bienveillance de placer cette Conférence sous son haut patronage. Ils remercient également les organisateurs et particulièrement le Ministère de la Justice égyptien, la Commission nationale de droit international humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge, l'UNESCO et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.